



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des ressources humaines Division des personnels d'administration Et d'encadrement

Rectorat  
Bureau des pensions  
DPAE 3

Affaire suivie par :  
Fabien Weissgerber  
Tél. 03 88 23 36 94  
Mél : [fabien.weissgerber@ac-strasbourg.fr](mailto:fabien.weissgerber@ac-strasbourg.fr)

6, rue de la Toussaint  
67975 STRASBOURG Cedex 9

Strasbourg, le 2 septembre 2020

La rectrice

à

- Madame et Monsieur les directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Mesdames et Messieurs les I.A.-I.P.R.
- Mesdames et Messieurs les I.E.N.
- Madame la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Monsieur le directeur du CANOPE
- Monsieur le directeur du C.R.E.P.S.
- Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.
- Mesdames et Messieurs les personnels de direction
- Messieurs les directeurs des E.R.E.A. et E.R.P.D.
- Mesdames et Messieurs les directeurs de C.I.O.
- Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
- Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat

**Objet : Admission à la retraite à compter de la rentrée scolaire 2021 des personnels enseignants du 1er et 2nd degré, des personnels d'éducation, d'orientation et des personnels IATSS.**

**Références : - code des pensions civiles et militaires de retraite**

- loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites
- décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à la retraite des personnes handicapés et de leurs aidants familiaux
- circulaire n°2019-002 du 22 janvier 2019 précisant la gestion des pensions de retraite

**Sites internet :** <https://retraitesdeletat.gouv.fr>  
<https://ensap.gouv.fr>  
<https://www.lassuranceretraite.fr/>

La réforme de la gestion de la relation usager définit conjointement avec l'ensemble des employeurs de la fonction publique d'Etat, le processus de départ à la retraite.

Dans ce cadre, le nouveau circuit de gestion des dossiers a été mis en place en 2018 impliquant d'une part le Service des Retraites de l'Etat situé à NANTES (Ministère des Finances et des Comptes publics), destinataire de la demande de pension dématérialisée, et d'autre part, les services académiques destinataires de la demande de radiation des cadres.

**IMPORTANT : ce nouveau circuit ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant le départ au titre d'un conjoint invalide.**

Les services académiques demeurent les interlocuteurs des personnels durant la phase de préparation de leur départ en retraite.

## **I - DEPÔT DU DOSSIER DE PENSION**

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite de préférence par voie dématérialisée soit sur le portail inter-régime mis à disposition par le GIP Union Retraite, soit directement sur le portail de l'ENSAP. Si les agents font leur demande par le site info-retraite, ils seront redirigés automatiquement sur le site

ENSAP pour finaliser leur demande pour le régime de la fonction publique. La demande est à renseigner dans l'encart « Ma retraite ». Le fonctionnaire complète sa demande en 6 étapes et en suivant les instructions indiquées par le site. Dès que sa demande informatique parvient au Service des Retraites de l'Etat, celui-ci en accuse réception. A l'issue de cette opération, il est absolument indispensable que le fonctionnaire imprime le formulaire de « Demande de radiation des cadres » joint à l'accusé de réception du Service des Retraites de l'Etat. Il le fait parvenir par voie hiérarchique au service de gestion de personnel dont il relève et qui lui notifiera son arrêté de radiation des cadres:

- pour les instituteurs et les professeurs des écoles : au rectorat DRH Bureau des pensions DPAE3, après vérification et visa de l'I.E.N. de circonscription
- pour toutes les autres catégories de personnels : au rectorat DRH Bureau des pensions DPAE 3, après vérification et visa du chef d'établissement ou de service

Dès transmission de sa demande de retraite, le service des retraites de l'Etat devient l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question quant à sa future pension et au suivi de son dossier.

## **II CALENDRIER DE TRANSMISSION :**

Quelle que soit la position d'activité du fonctionnaire (hors invalidité), la demande d'admission à la retraite devra être déposée **6 mois au plus tard avant la date prévue de départ en retraite** (article D1 du code des pensions et services militaires).

**Je souligne tout particulièrement l'importance d'une transmission rapide des demandes d'admission à la retraite et du respect des dates limites précitées.** Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2021 et les impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs.

## **III LIMITE D'AGE**

### **La limite d'âge des instituteurs (services actifs)**

La loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 du financement de la sécurité sociale ont relevé les bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

Pour les instituteurs totalisant de 15 à 17 ans de services classés en catégorie active l'âge légal passe progressivement de 55 à 57 ans et la limite d'âge de 60 à 62 ans.

Date de naissance Population active	Âge légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/09/1956	55 ans	60 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1956	55 ans 4 mois	60 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois	60 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois	61 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois	61 ans 7 mois
à compter de 1960	57 ans	62 ans

#### La limite d'âge des autres personnels (services sédentaires)

Pour les personnels effectuant des services sédentaires la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 ont relevé les bornes d'âge de retraite des fonctionnaires. Elle passe de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans.

Date de naissance Population sédentaire	Âge légal	Limite d'âge
jusqu'au 30/06/1951	60 ans	65 ans
entre le 01/07 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	66 ans 7 mois
à compter de 1955	62 ans	67 ans

Les personnels enseignants atteignant leur limite d'âge au cours de l'année civile 2021 et qui souhaitent prolonger leur activité au-delà **doivent obligatoirement déposer leur demande au moins 6 mois avant leur limite d'âge.**

#### IV PERSONNEL D'ENCADREMENT

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et responsabilités contribuent directement au fonctionnement et à l'organisation du service, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire ou au plus tard le 31 août.**

Cette recommandation ne se substitue pas à la réglementation générale relative aux retraites des fonctionnaires de l'Etat. Elle ne concerne pas les personnels en situation de détachement dans un emploi fonctionnel.

#### V PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE

La radiation des cadres intervient au **1<sup>er</sup> septembre** (art L921-4 du code de l'éducation) sauf pour les motifs suivants :

- fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%
- par limite d'âge
- pour invalidité.

#### V OUVERTURE DU PORTAIL ENSAP

L'Espace Numérisé de l'Agent Public vous offre des services personnalisés relatifs à votre retraite. Il vous permet:

- de consulter votre compte individuel de retraite
- d'effectuer des simulations du montant de votre pension

Chaque agent peut consulter son compte individuel de retraite sur l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP). Pour garantir la fiabilité des données au moment de son départ en retraite, il est de l'intérêt de l'agent de signaler aux services compétents toute erreur, en suivant les indications du site.

A 45 ans, le fonctionnaire peut effectuer lui-même les premières simulations de sa pension. Mais ces simulations deviennent beaucoup plus précises à partir de 55 ans, après que les services de gestion ont pu intégrer les diverses bonifications ou majorations dont l'agent pourrait se prévaloir.

Le portail ENSAP est accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone à l'adresse : [ensap.gouv.fr](http://ensap.gouv.fr)

## **VI RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (R.A.F.P.)**

La retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite complémentaire obligatoire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite, même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...).

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, cette prestation n'apparaît pas sur le titre de pension. Elle est calculée et versée par le ministère des finances et des comptes publics lors de votre départ.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension.

Pour tout renseignement complémentaire : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

## **VII PRECISION IMPORTANTE**

En application des articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, le fonctionnaire qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse doit avoir cessé toute activité rémunérée, salarié ou non salarié entraînant une affiliation à un régime de retraite de base (CARSAT, MSA, RSI, CNAVPL...).

Une reprise d'activité après mise en paiement d'une pension n'ouvrira aucun nouveau droit dans un régime de retraite obligatoire ou complémentaire, malgré le versement de cotisations.

Sur le site de l'académie vous trouverez des fiches et documentations pour votre information.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint de l'académie  
Directeur des ressources humaines



Jean-Pierre LAURENT